

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 FEVRIER 2021**

**Délibération**  
n° 2021.02.020

**Compétence «  
Définition, création et  
réalisation  
d'opérations  
d'aménagement  
d'intérêt  
communautaire au  
sens de l'article  
L. 300-1 du code de  
l'urbanisme » :  
définition de l'intérêt  
communautaire**

**LE QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2021**

**Secrétaire de séance** : Didier BOISSIER DESCOMBES

**Membres présents** :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Gérard DEZIER à Mireille RIOU, Hélène GINGAST à Jean-Luc MARTIAL, Sandrine JOUINEAU à Véronique DE MAILLARD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

**Excusé(s)** :

Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Michel GERMANEAU, Valérie SCHERMANN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021**

**DELIBERATION  
N° 2021.02.020**

Rapporteur : Monsieur ROY

**COMPETENCE « DEFINITION, CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME » : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

En application de l'article 21 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, GrandAngoulême dispose de la compétence obligatoire suivante :

« *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement **d'intérêt communautaire** au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* ».

L'exercice de cette compétence est donc subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

La définition de cet intérêt communautaire doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, étant entendu que cette définition peut être **modifiée à tout moment** en respectant cette même procédure.

La définition de l'intérêt communautaire constituera la ligne de partage entre les interventions confiées à la communauté et les attributions conservées par les communes.

Ainsi, l'ensemble des interventions reconnues d'intérêt communautaire relèvera de la compétence **exclusive** de GrandAngoulême. En dehors des interventions reconnues d'intérêt communautaire, les communes resteront seules compétentes.

Les opérations d'aménagement concernées par la compétence sont celles ayant pour objet de :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (en dehors des zones d'activités, lesquelles relèvent d'ores et déjà de la compétence obligatoire en matière de développement économique),
- mettre en œuvre des projets urbains,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs, les locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Au vu de la diversité de ces opérations d'aménagement, il semble délicat de proposer en ce début de mandat une définition de l'intérêt communautaire fixant le cadre d'intervention de GrandAngoulême sans que le projet d'agglomération pour les années à venir soit défini et arrêté.

C'est pourquoi, dans l'attente de l'approbation de ce projet d'agglomération et d'une réflexion sur les opérations d'aménagement susceptibles de relever de la compétence de GrandAngoulême, la définition de l'intérêt communautaire pourrait être limitée aux opérations d'aménagement en cours de réalisation par GrandAngoulême à la date de la présente délibération.

Au vu de cette définition, au titre de la compétence « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » serait ainsi reconnue d'intérêt communautaire :

- La zone d'aménagement concertée (ZAC) des Montagnes Ouest à Champniers.

Cette ZAC relevait déjà de la compétence de GrandAngoulême. En conséquence, sa reconnaissance d'intérêt communautaire n'entraînera pas de nouveau transfert de charges, de personnels ou de biens entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5, L5216-14, L5211-4-1-II, L1321-1 et suivants,

**Je vous propose :**

**DE DEFINIR** l'intérêt communautaire de la compétence « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » comme suit :

« Opérations d'aménagement en cours de réalisation par GrandAngoulême à la date de publication de la présente délibération ».

A ce titre, **de RECONNAITRE** d'intérêt communautaire, la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Montagnes Ouest à Champniers.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
(3 abstentions),  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>09 février 2021</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>10 février 2021</b>